

radiation. Daigneault *vs* Demers, 26 L. C. J., 126; C. C. 2150.

LVI

Le privilège de bailleur de fonds, non enregistré dans les trente jours, est-il préféré aux autres créances enregistrées antérieurement?

C. S., JOLIETTE, 4 FÉVRIER 1892.

Présent :—L'Honorable Juge de Lorimier.

No 3067

L. J. Gagné dit Lavoie,		Demandeur,
	<i>vs</i>	
J. B. Brisson,		Défendeur,
	<i>et</i>	
Joseph Gariepy,		Créancier Colloqué,
	<i>et</i>	
Dame Olive Allard,		Contestante.

La cour ayant entendu les parties, par leurs conseils respectifs, sur le mérite de la contestation de l'ordre de collocation, au rapport de distribution préparé en cette cause, par le protonotaire de cette cour, et spécialement quand à l'item *cinquième* du dit rapport, examiné les documents, les admissions et les procédures au dossier, et délibéré :

Attendu que le dit Joseph Gariepy est colloqué au cinquième item du dit rapport, pour la somme de \$700.00, étant le montant en capital d'une créance mentionnée au certificat du Régistrateur, comme affectant l'immeuble vendu en cette cause, et fondée sur une obligation consentie par le Défendeur en faveur du dit créancier, devant M^{re} J. O. Lamarque, notaire, le 30 juillet 1882, et dûment enregistrée le 20 février 1883; et de plus, pour la somme de \$110.60 pour intérêts calculés au taux légal sur la dite somme, du 20 février 1889 au 8 octobre 1891, savoir 2 ans, 7 mois et